



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION  
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de  
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

### 10.1.09 - Jachère dans la succession culturale en maraîchage

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les exploitations maraîchères de Guadeloupe sont caractérisées par une agriculture intensive sur un foncier exigu. Ce mode de production diminue la fertilité naturelle des sols et induit une augmentation de la pression phytosanitaire. L'interruption de la succession culturale par une jachère permet une amélioration de la fertilité du sol ainsi qu'une régulation de la pression parasitaire réduisant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires.

De plus, les atouts d'une jachère se trouvent renforcés par la mise en place d'une plante de service. Les bénéfices seront alors les suivants :

- amélioration de la structure du sol,
- stimulation de l'activité biologique du sol,
- fixation de l'azote atmosphérique (implantation de légumineuses),
- remobilisation d'éléments nutritifs du sol,
- limitation du lessivage d'éléments nutritifs,
- action anti-érosive,
- limitation du compactage du sol.

En plus d'une action favorable sur la qualité de l'eau, l'opération favorise le développement de la faune et de la flore, et contribue ainsi au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

## 2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.09 - Jachère dans la succession culturale en maraîchage** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

### **3. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à : **900 €/ha/an**

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

### **4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.09 - Jachère dans la succession culturale en maraîchage** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les périodes de succession entre jachère et culture
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : maraîchères.

### **5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

## 6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Mise en place d'une jachère de 6 mois tous les ans, durant une période de 6 mois ou deux périodes de 3 mois.
- Mise en place d'une plante de service au moment de la jachère.
- Les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont interdits en période de jachère.
- Enregistrer les dates de mise en jachère et les plantes de service utilisées.

## 7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.09 - Jachère dans la succession culturale en maraîchage** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mise en place d'une jachère	Documentaire et Visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Mise en place d'une plante de service durant la jachère	Documentaire et Visuel	Facture d'achat des semences et cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires et de la fertilisation en période de jachère	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les dates de mise en jachère et les plantes de service utilisées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est

l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

**ATTENTION** : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

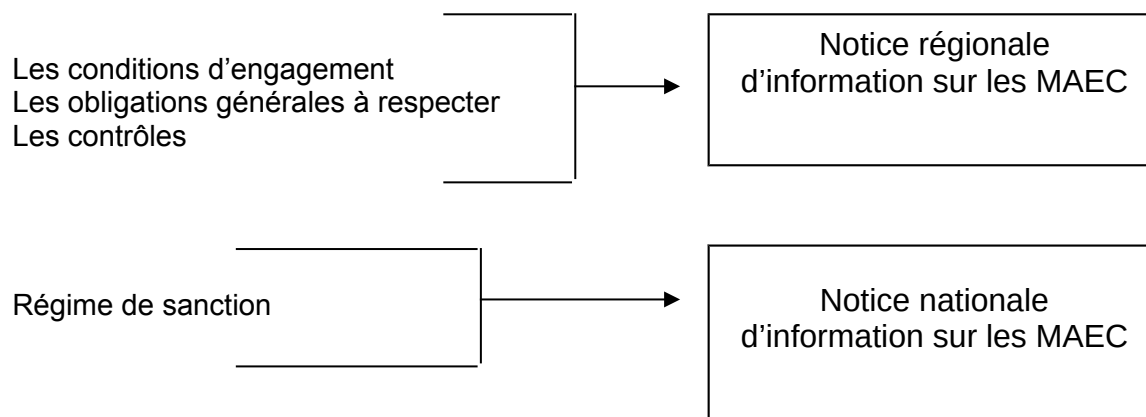
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

## 8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : [www.dAAF971.agriculture.gouv.fr](http://www.dAAF971.agriculture.gouv.fr)

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE Cedex  
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène  
Téléphone :0590 99 09 74  
Fax :0590 99 09 10  
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr